

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

BAR-LE-DUC, le 07/06/2023

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VITHERM FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE

RUE DES CASERNES

55400 Étain

Références : CL/192-2023

Code AIOT : 0006200799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement VITHERM FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE RUE DES CASERNES 55400 Étain. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 5 mai 2023, la Préfecture de la Meuse a été alertée par un riverain d'une probable pollution volontaire des réseaux d'eaux pluviales par la société Vitherm. Le riverain explique avoir vu un employé vidanger des bidons d'eau de Javel dans les réseaux. Un contrôle du site a été programmé le 15 mai.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITHERM FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE RUE DES CASERNES 55400 Étain
- Code AIOT : 0006200799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Vitherm exploite une usine de conditionnement et de stockage d'eau de javel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte
- pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Point de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.4	/	Lettre de suite	15 jours
4	Transport interne	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 6.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Etanchéité rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.3	/	Sans objet
5	Elimination de substances/préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 6.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 15 mai 2023 a permis de constater que certaines situations de production dégradées n'ont pas été traitées par l'exploitant. Notamment, lorsqu'un volume important de la production, une fois conditionné se retrouve déclassé, la pratique veut que ce rebus de production soit évacué via la fosse à égouttures. Mais, la vidange vers la fosse à égouttures n'est pas prévue par une procédure spécifique et elle est donc fortement susceptible de créer des pollutions du réseau d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a précisé qu'il n'a pas connu d'incident ou d'accident durant la période concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a constaté une pompe installée dans la rétention située au Nord-est du site à proximité du hall de stockage des emballages (cartons/palettes) du bâtiment 3. Cette rétention n'est pas couverte, la pompe est donc utilisée pour la vidanger des eaux de pluie, un tuyau est installé de la pompe au regard d'eaux pluviales le plus proche. (cf photo) Toutefois, il apparaît que fin avril, des rebus de production ont été vidangés dans cette rétention (plusieurs palettes de bidons), ce qui en soi est un usage totalement anormal d'une rétention. L'exploitant assure que lors de cette opération, le tuyau, normalement connecté au regard d'eaux pluviales, a été installé pour rejeter vers la fosse de récupération des égouttures. L'exploitant n'est pas en mesure de prouver sa maîtrise dans la gestion de ce genre d'incident, aucune trace ne subsiste de cet évènement. Il n'a pas été possible de savoir qui a réalisé cette opération et selon quelles consignes. Par ailleurs sur la seconde photo en annexe, on remarque que lors de la vidange des rebus de production, le tuyau était toujours relié au réseau pluvial. L'inspection relève que ce cas de figure n'est pas prévu par l'industriel et qu'aucune procédure ne traite des risques et des opérations nécessaires pour cette utilisation, notamment le fait de penser à déconnecter la pompe du réseau d'eaux pluviales pour la connecter à la fosse. De plus, la fosse à égouttures dispose de deux bacs, un dans le hall de production de berlingots et un en extérieur spécialement dédiés à des vidanges directes vers la fosse. La vocation des rétentions demande par ailleurs d'être clairement précisée au personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants: [...] -les plans tenus à jour. [...]
Constats : L'exploitant dispose des schémas à jour de ses réseaux. Toutefois, la légende est incomplète quant à la signification des différentes formes géométriques présentes sur le schéma (ronds, carrés...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Transport interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Transport interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est bien effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel. Actuellement le site connaît des problèmes de mise au point sur la machine de conditionnement des berlingots, si bien que de nombreuses fuites sont constatées. L'exploitant utilise le hall de production des berlingots comme zone de stockage tampon (environ 24h) pour s'assurer de l'absence de fuite sur les palettes. Toutefois au regard de l'importance de ces dysfonctionnements, le sol est détérioré et l'étanchéité du sol n'est plus certaine. L'exploitant reconnaît que la production de berlingots lui pose des problèmes actuellement. Du fait du risque élevé de fuites, l'exploitant doit trouver une solution pour assurer ce stockage tampon en toute sécurité, par exemple en utilisant des rétentions dédiées pour les palettes en attente d'expédition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Elimination de substances/préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 6.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination substances/préparations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. Constats : L'exploitant a précisé que la fosse de récupération des égouttures est vidangée environ tous les deux mois et évacuée vers une filière agréée (CEDILOR). Actuellement avec les problèmes rencontrés en production, la fosse est vidangée presque tous les mois. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a récupéré les analyses de ses deux dernières vidanges: *vidange du 5 avril: pH=10,12 _ Chlore actif=0,29 _ volume= 16,5 tonnes ; *vidange du 16 mai: pH=9,27 _ Chlore actif=0.72 _ 22,880 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etanchéité rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Constats : L'exploitant a précisé que le local entier est une rétention pour les éventuelles fuites, incidents/accidents. Lors du contrôle il a été clairement identifié que le sol ne résiste pas à l'eau de Javel. A l'emplacement où sont stockés les berlingots fuyards, la dalle présente d'importants signes de détérioration. Il a d'ailleurs été constaté qu'une partie de la dalle vient d'être refaite suite à ces mêmes signes de détérioration. (cf. photos) La rétention ne respecte donc pas la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois